



## Arrêt

**n° 196 933 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 17 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mars 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°28.560 prononcé par le Conseil de ceans le 11 juin 2009.

Le 7 mai 2009, la décision précitée est retirée et une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est prise.

Par un courrier du 26 septembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle fera l'objet d'une décision de rejet le 13 juillet 2011. Le recours introduit contre cette décision sera favorablement accueilli par l'arrêt n° 139.787 du 26 janvier 2015.

Le 14 mars 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour laquelle sera déclarée irrecevable le 17 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision sera rejeté par l'arrêt n° 139.788 du 26 février 2015.

Le 19 mars 2015, elle complète sa demande en produisant un contrat de travail.

1.2. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 22.03.2003 avec un visa valable du 15.04.2003 au 21.05.2003. Notons que son passeport, joint à sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, présente également un visa Schengen valable du 22.03.2003 au 26.04.2003. Un cachet de sortie de l'espace Schengen y a également été apposé en date du 15.12.2004. Remarquons également que la requérante avait introduit une demande 9bis en date du 17.12.2008 et qu'elle y indiquait être présente sur le territoire belge depuis « plusieurs mois ». Enfin lors du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision déclarant sa demande de régularisation du 17.12.2008 irrecevable, son conseil indiquait que Madame [V.R., G.M.] était « arrivée en Belgique en 2008 ».*

*Dès lors, rien ne nous permet de déterminer la dernière date d'entrée de l'intéressée sur le territoire. Soulignons également que selon les informations en notre possession, cette dernière n'aurait effectué aucune démarche depuis son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Elle s'est donc installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis, le 17.12.2008 et le 14.09.2011, qui ont été déclarées irrecevables en date du 07.05.2009 et du 17.10.2012. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante se prévaut de son intégration dans la société belge : elle a suivi des cours de français, s'est inscrite à des cours de sport et présente des témoignages de qualité.*

*Rappelons que l'intéressée se trouve dans une situation irrégulière, et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et*

suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Ensuite, Madame, joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société IL&C Titres Services. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Enfin, concernant le fait que la requérante a de la famille en Belgique, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :  
[Motivation en fait]  
Visa valable du 15.04.2003 au 21.05.2003. Délai dépassé

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :  
Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 16.04.2013. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 4.2 à 4.4, 5, 6 et 8 de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un autre Etat membre ».

Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur base de l'article 9bis de la Loi est liée à sa volonté de travailler comme en attestent les documents déposés et actualisés en mars 2015. Elle soutient que « eu égard aux circonstances de l'espèce, elle repose donc sur un système concrétisé en Belgique à la fois par l'article 9bis précité et par l'Arrêté royal du 7.10.2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers lui-même adopté sur base du point 2.8 B de l'instruction pratique du 19.07.2009 relative à

l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15.12.1980, visant à régulariser la situation de séjour de certains étrangers ».

Elle estime que la situation de la requérante entre sans conteste dans le champ d'application de la directive 2011/98/UE qui « s'applique aux 1) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un Etat membre afin d'y travailler ».

Elle rappelle que la directive précitée prévoit que les Etats membres doivent mettre en place une procédure de permis unique permettant à l'organe compétent d'un Etat membre de traiter dans le cadre d'une procédure unique une demande d'autorisation de séjour pour travailler.

Elle relève que la directive devait être transposée au plus tard le 25 décembre 2013 et qu'une procédure d'infraction a été lancée par la Commission européenne.

Elle estime que les articles 4 à 6 et 8 de la directive sont suffisamment précis pour avoir un effet direct. Elle rappelle le contenu de ces articles.

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle que « les articles 4 et 6 de la directive 2011/98/UE interdisent, lors d'une demande de titre de séjour en vue de travailler au sein d'un Etat membre, de dissocier le traitement de la demande de permis de travail du traitement de la demande de séjour ».

Elle constate que « la Belgique n'a pas encore transposé cette directive de sorte que l'Etat belge traite encore de manière dissociée les demandes de séjour, d'une part et de permis de travail, d'autre part, chacune étant examinée au niveau de deux procédures distinctes aboutissant à deux décisions différentes ».

Elle relève que tel est le cas de la requérante qui fait l'objet d'un refus de séjour motivé notamment sur le constat que la requérante ne dispose d'aucune autorisation de travail.

Or, elle estime que « un tel refus motivé de la sorte n'eût pu advenir si la Belgique avait transposé la directive 2011/98/UE conformément aux obligations internationales et, partant, mis en place une procédure unique ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'il « ressort incontestablement des articles 4.2 à 4.4., 5 et 8 de la directive 2011/98/UE lus à la lumière des considérants 5 et 17, que la délivrance ou le refus du permis unique se fait sur base de critères et conditions objectifs fixés par le droit national au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées ».

Elle rappelle le contenu des considérants susmentionnés.

Elle fait valoir qu'en l'espèce « la décision de rejet d'autorisation de séjour de la requérante, qui alléguait pourtant vouloir et être en mesure de travailler en Belgique si elle obtenait son titre de séjour, ne repose sur aucun critère objectif fixé par le droit national, de sorte que la procédure manque incontestablement en transparence ».

Elle soutient que « en effet, si, certes, les textes normatifs belges permettent aux ressortissants de pays tiers désirant travailler en Belgique de séjourner en Belgique à cette fin dans différentes hypothèses dont l'une recouvre a priori la situation de la requérante, la jurisprudence du Conseil d'Etat belge conjuguée à l'inertie du législateur aboutissent à une procédure d'octroi de permis de séjour et de travail fondée sur un pouvoir discrétionnaire de l'administration confinant à l'arbitraire, de sorte qu'aucun critère objectif au sens de la directive n'est posé ».

Elle rappelle le point 2.8. B de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle relève que l'arrêté royal du 7.10.2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers a été pris suite à cette instruction à laquelle l'exposé des motifs fait clairement référence. Elle cite un extrait de cet arrêté.

Elle constate que les points a) à d) du §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> reprennent les conditions posées par l'instruction de 2009.

Elle précise que « ces deux textes organisaient une procédure cohérente et précise qui permettait aux étrangers dans la situation du requérant (sic) de connaître les critères objectifs sur base desquels introduire une demande d'autorisation de séjour aux fins de travailler ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que l'Office des Etrangers ne pouvait se fonder sur l'instruction précitée de 2009 pour prendre ses décisions, qui rajoutait des conditions à la loi et que « le législateur n'est pas lui-même intervenu pour palier à la carence des critères légaux pour la catégorie d'étrangers visés par l'instruction ».

Ainsi, elle relève que « le seule cadre légal pour statuer sur la demande des étrangers qui se trouvent dans les critères de l'instruction demeure l'article 9bis, lequel ne prévoit précisément aucune critère, laissant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation extrêmement large – et contraire à la directive – à l'administration ».

Pourtant, elle fait valoir que « l'arrêté royal du 7.10.2009 est toujours en vigueur, de sorte que le pouvoir exécutif considère qu'une autorisation d'occupation – et, par conséquent, l'autorisation de séjour préalable- peuvent toujours être octroyés par l'administration lorsque les critères de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal – et par conséquent de l'instruction- sont réunis ».

Elle affirme que « il ne s'agit toutefois plus d'une ligne de conduite à nécessairement suivre par l'administration, de sorte que le permis de séjour est lui-même désormais octroyé ou non, sur une base discrétionnaire, aux étrangers qui se trouvent dans les critères de l'instruction ». Par conséquent, il n'a plus de critères fixes ni pour le titre de séjour ni pour le titre de travail.

En l'espèce, elle soutient que la requérante répond aux critères de l'instruction. En effet, elle se trouve en Belgique depuis avril 2003 et elle présente un contrat de travail sous condition suspensive qui répond en tous points aux critères de l'instruction repris par l'arrêté royal du 7.10.2009.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas octroyé de permis de séjour à la requérante de sorte qu'elle ne peut plus obtenir une autorisation de travail.

Pourtant, elle soutient qu'elle « pouvait légitimement espérer, au regard de son article 1<sup>er</sup>, et du fait que ce dernier est toujours en vigueur, obtenir le permis de séjour conditionnant l'autorisation d'occupation ».

Dès lors, elle estime qu'en « ne se fondant pas sur des critères objectifs et une procédure transparente, la décision entreprise viole les articles 4.2 à 4.4, 5 et 8 de la directive 2011/98/UE ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « si Votre Conseil devait estimer ne pas pouvoir se prononcer sur la compatibilité de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, d'une part, avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, d'autre part, la requérante sollicite qu'il pose à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le système interne belge disjoint constitué de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, est-il compatible avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, en particulier avec l'exigence de sécurité juridique tirée d'un système de permis unique transparent reposant sur des critères et conditions nationalement définis, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la directive ? » ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « les réponses apportées par la partie adverse quant aux arguments de fond de la requérante constituent autant de parfaits stéréotypes, qui ne constituent dès lors pas une motivation

adéquate et suffisante au sens de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.2.1. Dans une première branche, elle constate que la décision entreprise mentionne que « rien ne nous permet de déterminer la dernière date d'entrée de l'intéressé sur le territoire ».

A cet égard, elle relève que « si, certes, certaines informations ont pu poser question quant à ce, elle a fourni dès l'abord à la partie adverse un nombre suffisant de documents attestant de sa présence continue en Belgique depuis le mois d'avril 2003 pour que ce doute soit dissipé. » Elle relève qu'il s'agit des documents suivants : «

- Des témoignages de membre de son entourage ;
- Un courrier du propriétaire de son appartement daté du 23.09.2005 à propos du renouvellement de son bail pour l'année 2005-2006 ;
- Une demande de fourniture à Sibelga pour l'adresse constate de la requérante lors de la période litigieuse, datée du 14.05.2006 ;
- Une demande d'ouverture de compte auprès de la banque Dexia, datée du 4.01.2007 ;
- Un courrier de Proximus daté du 24.07.2007, relatif au renouvellement de son contrat d'abonnement ;
- Un certificat de la Vlaamse Gemeenschap – Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel attestant de la réussite de cours de français, daté du 16.06.2007 ;
- Un document de la Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel relatif à l'inscription de la requérante pour l'année académique 2007-2008;
- Une preuve de paiement émanant de la STIB pour un abonnement mensuel pour les mois de juillet 2007 et janvier 2008 ;
- Une facture Proximus datée du 16.10.2008 ;
- Une attestation médicale datée du 8.7.2008 ;
- Un courrier de l'intercommunal bruxelloise de distribution d'eau du 20.02.2008 relatif à la facture d'eau de la requérante ;
- Un certificat de la Vlaamse Gemeenschap – Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel attestant de la réussite de 120 heures de cours de français, daté du 26.06.2009. »

Elle soutient que « la décision entreprise fait tout simplement abstraction de ces éléments – qu'elle ne peut cependant nier avoir reçus dès lors qu'ils se trouvent au dossier administratif et qu'elle y fait référence dans la décision à d'autres égards – et, partant, n'a délibérément pas pris en considération l'ensemble de la durée du séjour en Belgique de la requérante ».

Elle souligne que la requérante se trouve en Belgique depuis plus de 12 ans dont près de 6 ans se sont écoulés depuis sa demande de régularisation.

Elle rappelle que « le Conseil d'Etat a jugé à ce propos que lorsqu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que son auteur n'a pas pris en considération l'ensemble de la durée du séjour en Belgique d'un requérant mais a limité son examen à une partie de celle-ci, « le [...] motif [de l'acte attaqué] procède d'un examen inadéquat des circonstances de la cause », de sorte que la décision repose sur une motivation erronée et doit dès lors être annulée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle constate que la décision entreprise relève que la requérante n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine avant de quitter le Pérou pour ensuite pointer le fait que la requérante est en séjour irrégulier depuis son arrivée en Belgique et n'a jamais tenté d'y remédier autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis.

Elle estime que « partant, la partie adverse exige de la part de la requérante pour être régularisée qu'elle bénéficie déjà d'un titre de séjour ou, à tout le moins, qu'elle ait déjà entamé une procédure à cette fin, autre que celle fondée sur l'article 9bis de la loi de 1980 ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 9bis de la Loi qui ne contient aucun élément en ce sens.

En outre, elle fait valoir que « une telle exigence reviendrait à encourager la multiplication des demandes de régularisation pour d'autres motifs (regroupement familial, études, etc), dans la mesure où, à suivre le raisonnement de la partie adverse, toute demande de régularisation sur pied de l'article 9bis ne pourrait qu'être refusée, au motif qu'aucune demande préalable d'un autre type n'a été introduite, quelles que soient ses chances d'aboutir ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient, s'agissant de l'intégration de la requérante, que la partie défenderesse « se contente de mentionner certains des éléments d'intégration avancés par la requérante à l'appui de sa demande de régularisation, de rappeler le caractère illégal de la présence de la requérante sur le territoire belge, de citer des jurisprudences de Votre Conseil sans les appliquer et d'émettre diverses considérations stéréotypées [...] ». Elle cite des extraits de la décision entreprise quant à ce.

Elle constate que la partie défenderesse mentionne la jurisprudence du Conseil sans pour autant l'appliquer. Ainsi, elle relève que la décision cite un arrêt selon lequel « rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est elle-même mise dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ».

En l'espèce, elle constate que la décision entreprise « évacue les éléments d'intégration de la requérante au prétexte qu'ils découlent de la situation irrégulière fautive de la requérante, sans examiner de façon adéquate et suffisante en quoi ils sont susceptibles de mener à une autorisation de séjour dans son chef ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse ne respecte pas les conditions posées par la jurisprudence qu'elle mentionne pourtant elle-même dans sa décision ».

Elle fait valoir également qu'il y a en outre « une contradiction à dire que la requérante ne peut revendiquer sa propre fraude, d'une part, mais à pourtant considérer sa demande comme recevable et, partant, à reconnaître, implicitement mais certainement, qu'elle se trouve dans des conditions exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour ».

S'agissant de la présence en Belgique des sœurs et nièces de la requérante, elle estime qu'il ne ressort pas des termes de la décision que la partie défenderesse aurait procédé à l'appréciation des intérêts concurrents précités, se contentant de rejeter sans examen préalable l'élément familial avancé par la requérante à l'appui de la demande.

S'agissant du reproche lié au fait que la requérante n'a pas prouvé qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine, elle fait valoir que « outre le caractère stéréotypé d'une telle motivation qui peut s'appliquer à la plupart des demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi de 1980, la requérante en relève le caractère inadéquat ».

A cet égard, elle relève que « le nombre d'années passées en Belgique par la requérante est très similaire, à 7 ans, près, à celui passé au Pérou ». En outre, elle soutient que la requérante a passé la totalité de sa vie d'adulte en Belgique tandis que l'essentiel des années passées au Pérou font partie de son enfance.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne peut motiver sa décision en invoquant une meilleure intégration de la requérante au Pérou sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « force est de constater que, bien que quelques éléments de motivation soient avancés dans la décision entreprise par rapport à l'intégration de la requérante – dont la pertinence vient d'être remise en cause –, ils constituent tous autant qu'ils sont des généralités, inadéquates à la situation spécifique de la requérante, et sont de surplus inadéquats pour justifier la décision entreprise ». En effet, elle estime que « la partie adverse use d'une motivation stéréotypée, susceptible de s'appliquer de manière indifférenciée à la plupart des demandes de régularisation de séjour, sans que les éléments propres à la situation particulière de la requérante ne soient analysés ». Elle ajoute que si les éléments d'intégration n'ouvrent pas automatiquement droit au séjour « ils n'en demeurent pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient que « la partie adverse devait avancer des raisons pertinentes pour lesquelles tant le long séjour de la requérante en Belgique, sa connaissance des langues françaises et néerlandais, et le fait qu'elle ne soit pas à charge de l'aide publique, d'une part, que le contrat de travail sous conditions suspensive qu'elle a produit, d'autre part, constituent chacun un élément d'intégration inadéquat dans le cadre de sa demande ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle également que « le Conseil d'Etat a également jugé que l'Etat belge avait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que des éléments d'intégration tels que la scolarité en cours d'un requérant et les liens qu'il avait tissés depuis son arrivée en Belgique avec sa sœur et son beau-frère ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'ancien article 9, alinéa 3 ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut ainsi négliger de tenir compte des arguments de la requérante quant à son intégration.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que bien que la requérante a déposé en mars 2015 un contrat de travail et sa capacité d'intégration professionnelle, la partie défenderesse évacue la question de l'intégration professionnelle de la requérante rappelant que cette dernière ne dispose d'aucune autorisation de travail.

Elle estime que « ce faisant, la partie adverse déplace le champ d'analyse du contrat de travail déposé en l'appréhendant sous un angle différent de celui envisagé par la requérante et, de la sorte, elle ne répond pas à l'argument d'intégration qui était *in casu* avancé par la requérante ».

Elle précise que la requérante déposait en effet son contrat de travail afin de prouver que « si elle bénéficiait d'un titre de séjour, elle se trouverait dans les conditions de l'arrêté royal du 7.10.2009 mentionné au premier moyen, de sorte que sa volonté et capacité d'intégration professionnelle ne pourrait être remise en cause ».

Or, elle relève que « la partie adverse s'est contenté, quant à elle, de rappeler que la requérante était encore tributaire de différentes autorisations avant de pouvoir exercer dans le cadre de ce contrat de travail, sans avoir égard à la circonstance qu'au vu de sa situation de séjour, la production de ce permis de travail sous conditions suspensive était le maximum qui puisse être attendu de la requérante en termes d'intégration professionnelle ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère à l'arrêt Uner de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré que « faisait partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent et ce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale ».

En l'espèce, elle rappelle que la requérante est présente sur le territoire depuis plus de 12 ans, qu'elle parle le français et le néerlandais, qu'elle a noué de nombreuses relations amicales et de voisinage et qu'elle apporte la preuve d'un travail à venir dès qu'elle bénéficiera d'un titre de séjour.

Ainsi, elle estime qu'il n'est pas contestable que la requérante peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique.

Elle relève que sa demande d'autorisation de séjour a en outre été déclarée recevable de sorte que l'existence d'une vie privée revêt une importance centrale dans la décision entreprise.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir « en l'espèce, la décision ne comporte pas d'indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été sérieusement procédé à un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, alors que les éléments d'intégration constitutifs de la vie privée de la requérante étaient parfaitement connus de la partie adverse à la date à laquelle a été prise la décision querellée et, fait essentiel, n'ont pas été contestés ». Or, elle rappelle que la Cour EDH a jugé qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager cet équilibre ce dont la partie défenderesse s'est en l'espèce abstenue.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les branches réunies du premier moyen, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés contre l'absence de transposition en droit belge de la Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après dénommée la « Directive 2011/98/UE »).

Le Conseil rappelle qu'une Directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, il appartient aux États membres de décider notamment par qui la demande de permis unique doit être introduite ainsi que de désigner l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique. L'exécution de cette directive est de la sorte subordonnée à l'adoption d'actes par les législateurs fédéral et régionaux pour l'adoption desquels ils disposent d'un pouvoir d'appréciation. Il en est ainsi en particulier pour la désignation de l'autorité compétente afin de recevoir la demande et délivrer le permis unique dans un champ de compétences relevant à la fois des autorités fédérales et régionales. En l'absence de l'adoption de tels actes, la directive précitée ne peut être mise en œuvre de telle sorte que les dispositions invoquées n'ont pas d'effet direct.

Ainsi, force est de constater que le Conseil ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite Directive nécessite l'intervention non seulement du Législateur fédéral, mais également des Législateurs régionaux et ce, quand bien le Conseil pourrait considérer certaines des dispositions de ladite Directive comme « précises » (Dans le même sens : CCE, 165 794, 14 avril 2016 et CE, Ordonnance non admissible ; n°11.990 du 9 juin 2016).

3.1.2. Relevons que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré qu'ils ne justifiaient pas une régularisation. Au demeurant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. La partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « *Madame, joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société IL&C Titres Services. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle [...]* », motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement. Le Conseil observe que la partie requérante semble présumer que si la requérante avait été mise en possession d'un permis unique, la partie défenderesse n'aurait pas rejeté sa demande. Or il convient de relever que le Conseil ne peut présumer de la question de savoir si la requérante aurait bel et bien été mise en possession d'un permis unique dans l'hypothèse où la directive précitée avait été transposée pas plus qu'il ne peut affirmer que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait accueilli favorablement la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Il convient de rappeler que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation, que les compétences du Conseil en l'occurrence sont limitées par l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et que si cette directive impose certes, comme le soutient la requérante, une procédure d'octroi d'un permis unique, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence des actes dont l'adoption est nécessaire pour son exécution, notamment ceux relatifs à la désignation de l'autorité compétente pour mener la procédure, cette directive ne peut être concrètement appliquée (Voir en ce sens, C.E., O.N.A. n°11.990 du 9 juin 2016, C.E., O.N.A. n°12.388 du 13 avril 2017),

3.1.3. S'agissant des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, comme l'observe la partie requérante dans sa requête

introductive d'instance, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués, en ce compris par le biais de l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 comme le suggère la partie requérante. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative à l'application des critères de ladite instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

La requérante ne peut donc se prévaloir d'une attente légitime à se voir autorisée au séjour.

3.1.4. Enfin, le Conseil observe que la question préjudicielle souhaitée par la partie requérante n'est pas, telle que libellée, pertinente, dès lors qu'une hypothétique réponse négative de la Cour de justice de l'Union européenne ne renverserait pas les constats posés *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt, notamment en ce qui concerne l'incompétence du Conseil pour combler l'absence de transposition de la Directive 2011/98/UE. Relevons au surplus, avec la partie défenderesse, que la Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour sanctionner la non-transposition d'une directive.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. En effet, s'agissant de la première et de la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe qu'elles reposent sur le postulat que les mentions incriminées, figurant au premier paragraphe de l'acte entrepris, constitueraient un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au bien-fondé de la demande introduite.

3.2.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments liés à l'intégration de la requérante et à la longueur de son séjour et a suffisamment motivé la décision attaquée quant à ce en relevant que « *La requérante se prévaut de son intégration dans la société belge : elle a suivi des cours de français, s'est inscrite à des cours de sport et présente des témoignages de qualité. Rappelons que l'intéressée se trouve dans une situation irrégulière, et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son*

séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)...]. La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse se serait abstenue d'examiner « de manière adéquate et suffisante » en quoi les éléments d'intégration « sont susceptibles de mener à une autorisation de séjour dans son chef » ou en quoi cette motivation serait contradictoire. Le Conseil rappelle que s'agissant du bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant du motif selon lequel « l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine », contesté dans la requête, il convient de constater qu'il est surabondant de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, emporter l'annulation de l'acte attaqué. Relevons que la partie défenderesse a pu estimer, au vu de son large pouvoir d'appréciation en la matière que « le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) », motivation qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la présence de la sœur de la requérante en Belgique, la partie défenderesse a constaté que « concernant le fait que la requérante a de la famille en Belgique, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) » motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'il ne ressort pas des termes de la décision que la partie défenderesse aurait procédé à l'appréciation des intérêts concurrents précités, se contentant de rejeter sans examen préalable l'élément familial. De nouveau, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée, la partie défenderesse s'étant appuyée sur une jurisprudence qu'elle fait, implicitement mais certainement sienne, pour estimer, valablement, que l'élément invoqué est, en l'occurrence, « insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

Le Conseil relève dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « stéréotypée, susceptible de s'appliquer de manière indifférenciée à la plupart des demandes de régularisation de séjour, sans que les éléments propres à la situation particulière de la requérante ne soient analysés ».

3.2.6. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a bien tenu compte du contrat de travail invoqué par la requérante ainsi que de sa volonté d'intégration professionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a pu valablement constater que « Madame, joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société IL&C Titres Services. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée. ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de

la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel la requérante n'est pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Relevons que la partie défenderesse a examiné la volonté de travailler de la requérante établie mais a estimé, sans que la partie requérante démontre la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, que « cet élément ne peut justifier la régularisation » de la requérante.

3.3. Sur le troisième moyen, concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit:

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante ne s'est pas prévalu de la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement rencontré cet élément.

Quoiqu'il en soit, rappelons que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux et affectifs en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et affectifs d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET